

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1450001: floriculture

En vigueur au 01/01/2008 (Dernière actualisation de la page 01/01/2008)

Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaire ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Commission paritaire officielle (CP 145).

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h

1.1. PERSONNEL: AUTRE QUE LE TRAVAIL SAISONNIER ET OCCASIONNEL

Catégorie 5 n'est d'application que dans les entreprises de plus de 50 travailleurs où cette catégorie supplémentaire est ajoutée au niveau de l'entreprise.

Catégorie	Age			
	18	17	16	15
	100%	85%	70%	55%
1	8.96	7.62	6.27	4.93
2	9.18	7.80	6.43	5.05
3	9.33	7.93	6.53	5.13
4	9.78	8.31	6.85	5.38
5	10.22	8.69	7.15	5.62

1.2. PERSONNEL: TRAVAIL SAISONNIER ET OCCASIONNEL

Le salaire horaire du travailleur saisonnier ou occasionnel mineur ne peut être inférieur au salaire horaire d'un travailleur régulier, et ne pas supérieur à celui d'un travailleur saisonnier ou occasionnel majeur.

Age			
18	17	16	15
8.09	7.62	6.27	4.93